ART. 17 Nos 1386 à 1400

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

Nos 1386 à 1400

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 19 de cet article par la phrase suivante :

« Le refus du salarié d'exécuter des jours ou demi-journées de travail au-delà de la durée annuelle de travail fixée par sa convention individuelle de forfait en jours ou de renoncer à une partie de ses jours de repos, si son employeur le lui propose, ne peut être considéré comme une faute ou comme un motif de licenciement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

ART. 17 Nos 1386 à 1400

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez